



Adaptation des règles devant les juridictions administratives pendant la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit des mesures d'adaptation de certaines règles applicables devant les juridictions administratives. Deux ordonnances sont venues préciser les nouvelles dispositions temporaires.

Textes de référence :

- ↳ [Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)
- ↳ [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

Le principe général (art. 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306)

- ➔ La période concernée : les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence, soit le 24 juin si la durée de l'état d'urgence n'est pas modifiée.
- ➔ Les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés durant la période susvisée, n'emporteront pas l'effet attaché à leur inexécution (nullité, sanction, désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque) pendant la durée qui était légalement impartie mais dans la limite de deux mois. Il s'agit d'un délai franc.
Le BOFIP propose des exemples : [BOI-DJC-COVID19-10-20200403, n°50](#)
- ➔ Sont donc exclus les actes prescrits par des stipulations contractuelles. Néanmoins, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 précise les règles relatives aux délais liés aux sanctions fixées par les contrats en cas d'inexécution. Ainsi, ces clauses qui auraient dû produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et un mois après la cessation de l'état d'urgence sont suspendues. Elles prendront effet un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

Par ailleurs, les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes dont leur terme vient à échéance entre le 12 mars et un mois après la cessation de l'état d'urgence, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la fin de la période précitée :

- ▶ 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- ▶ 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- ▶ 3° Autorisations, permis et agréments ;
- ▶ 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- ▶ 5° Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 précise que « le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ».

Des exceptions :

L'ordonnance n°2020-306 précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures suivantes :

- ▶ « 1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- ▶ 2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- ▶ 3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- ▶ 4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- ▶ 5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci. »

Le Conseil d'État précise notamment que « s'agissant des requêtes dirigées contre **des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, des arrêtés portant transfert en matière d'asile et des recours devant la Cour nationale du droit d'asile**, les délais de recours expirant entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire recommenceront à courir dès la fin de cette période – soit dès le 24 mai – pour leur durée initiale. Lorsque l'étranger faisant l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français est placé en rétention administrative ou lorsqu'est contesté un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, les délais de recours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas modifiés par les ordonnances du 25 mars. » (Cf. l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305).

Pour aller plus loin, le Conseil d'État a réalisé deux fiches pratiques :

- ▶ [Fiche pratique sur l'adaptation des procédures devant les juridictions administratives](#)
- ▶ Tableau récapitulatif des mesures dérogatoires (cf. site de l'Uniopss)

Des dispositions spécifiques en matière fiscale

L'ordonnance n°2020-306 comporte des dispositions spécifiques en matière fiscale (art. 10 et 11).

Bercy vient de commenter les mesures issues de cette ordonnance et préciser leurs incidences en ce qui concerne le contrôle fiscal, d'une part, et les agréments et rescrits, d'autre part :

- ▶ [BOI-DJC-COVID19-10 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences sur les missions de la DGFIP](#)
- ▶ [BOI-DJC-COVID19-20 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière de contrôle fiscal](#)
- ▶ [BOI-DJC-COVID19-30 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière d'agréments et rescrits](#)

Ces commentaires font l'objet d'une consultation publique du 3 avril au 13 avril 2020 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à l'adresse suivante : bureau.jf2a@dgfip.finances.gouv.fr